

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2018-225

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-09-06-004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 JUILLET 2018 METTANT EN DEMEURE LE SYNDIC UNICIL DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'EXPOSITION AUX LEGIONELLES A LA RESIDENCE AIRBEL – 13011 MARSEILLE (3 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-09-06-004

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 17 JUILLET 2018
METTANT EN DEMEURE LE SYNDIC UNICIL DE
METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE
PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'EXPOSITION
AUX LEGIONELLES
A LA RESIDENCE AIRBEL – 13011 MARSEILLE



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 JUILLET 2018 METTANT EN DEMEURE LE SYNDIC UNICIL DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'EXPOSITION AUX LEGIONELLES A LA RESIDENCE AIRBEL – 13011 MARSEILLE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1, L1321-4, R. 1321-1, R. 1321-2 et R. 1321-23 ;

VU l'arrêté du 17/07/2018 mettant en demeure le syndic UNICIL de mettre en œuvre des mesures de protection contre le risque d'exposition aux légionelles à la résidence Airbel – 13011 Marseille ;

VU le courrier conjoint en date du 28/11/2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA et de M. PADOVANI, adjoint à la ville de Marseille demandant à UNICIL de mettre en œuvre des mesures immédiates de protection suite aux résultats d'analyses indiquant la présence importante de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire de la résidence Airbel;

VU le courrier de réponse d'UNICIL en date du 13/12/2017 listant les mesures prises pour réduire le risque d'exposition aux légionelles ;

VU les échanges de courriels et réunions organisées entre l'Agence régionale de santé PACA et le syndic UNICIL concernant les actions et mesures mises en œuvre suite aux résultats d'analyses indiquant des contaminations des réseaux d'eau chaude sanitaire par les légionelles ;

VU le courrier de LOGIREM en date du 28/08/2018 demandant un délai supplémentaire en raison de l'absence de locataires pendant la période estivale ;

VU le courrier d'UNICIL en date du 30/08/2018 demandant un délai supplémentaire en raison de l'absence de locataires pendant la période estivale :

VU le courrier d'ERILIA en date du 30/08/2018 demandant un délai supplémentaire en raison de l'absence de locataires pendant la période estivale ;

VU le tableau récapitulatif de suivi mentionnant la liste des logements dont les locataires étaient absents au 31/08/2018 dans la résidence Airbel;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes selon l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 17/04/2018, 18/04/2018, 22/05/2018, 31/05/2018 dans les réseaux d'eau chaude sanitaire de la résidence Airbel et transmis à l'ARS le 16/05/2018, le 05/06/2018 et 20/06/2018 indiquent pour certains échantillons des valeurs très supérieures au seuil sanitaire de 1000 UFC/L applicable pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant que ces analyses font apparaître des concentrations en légionelles très supérieures au seuil sanitaire de 1000 UFC/L et constituent une exposition à des risques sanitaires importants, notamment de légionellose, pour certains occupants de la résidence Airbel;

Considérant que les mesures mises en œuvre par le syndic, et notamment la chloration des réseaux d'eau chaude sanitaire, ne suffisent pas à réduire de façon satisfaisante la présence de légionelles sur plusieurs secteurs de la résidence Airbel et que, par conséquent, le risque lié aux légionelles perdure pour les occupants exposés ;

Considérant qu'il appartient au syndic UNICIL de prendre toutes les mesures de protection pour réduire le risque d'exposition aux légionelles pour les occupants de la résidence Airbel ;

Considérant qu'en outre la rénovation des réseaux d'eau chaude en cours risque d'aggraver cette situation avec une prolifération de légionelles lors de cette période transitoire ;

Considérant que l'arrêté du 17 juillet 2018 a fait l'objet d'une mise en œuvre et que les principales mesures ont été exécutées ;

Considérant qu'en période estivale, la part plus importante de logements inoccupés implique des risques de stagnation d'eau et des conditions favorables au développement de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire ;

Considérant l'absence de certains locataires dans la période estivale empêchant la pose des derniers filtres terminaux le 31/08/2018 en application de l'arrêté du 17/07/2018 ;

Considérant l'impossibilité d'accéder à certains logements lors de la période estivale et de départ en vacances ;

Considérant le taux d'équipement en filtres terminaux de 76% à la date du 30/08/2018 par UNICIL;

Considérant le taux d'équipement en filtres terminaux de 84% à la date du 30/08/2018 par LOGIREM;

Considérant le taux d'équipement en filtres terminaux de 73% à la date du 30/08/2018 par ERILIA ;

Considérant l'analyse technique des services instructeurs de l'ARS justifiant l'octroi d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2018 pour équiper tous les logements concernés où les locataires étaient absents ;

Considérant la caractérisation de la force majeure (évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la conduite des parties) rendant impossible l'exécution de l'engagement des parties ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

L'arrêté du 17 juillet 2018 est modifié comme suit :

Article 1er:

Le syndic UNICIL et les bailleurs LOGIREM, UNICIL et ERILIA, mis en demeure de mettre en œuvre des mesures de protection contre le risque d'exposition aux légionelles pour les occupants de la résidence Airbel (13011 Marseille) bénéficieront d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2018, pour la sécurisation des points d'usages en les équipant de filtres terminaux.

Article 2:

Hormis ces modifications, les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté du 17 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 3:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 4:

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 septembre 2018

La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Signé